PROGRAM
GUIDES

PGB DE BASE

GESTION DE L'AZOTE

Fonds d'action à la ferme pour le climat

Généré le November 19, 2026

N'accepte pas les demandes

TABLE DES MATIÈRES

Description du programme

Dates de réception des demandes

Résumé des frais partagés

Détails du programme

Qui peut présenter une demande?

Activités et dépenses admissibles

Activités et dépenses non admissibles

Combien d’aide financière à frais partagés est disponible?

Participation requise à des événements de partage des connaissances

Documentation requise pour une demande

Comment puis-je soumettre ma demande?

Limites de l’aide financière à frais partagés

Comment puis-je soumettre une demande de remboursement?

INFORMATIONS SUR LE PROGRAMME ET LES CONTACTS

Ontario Soil & Crop Improvement Association

T: 519-826-4214 **E:** oscia@ontariosoilcrop.org

View Program Online →

DESCRIPTION DU PROGRAMME

Ceci est pour les producteurs agricoles qui veulent mettre en œuvre une pratique qui est nouvelle sur les acres visées par la demande, dans le cadre de leurs activités de gestion de l'azote dans leurs champs. Une nouvelle pratique est une pratique **qui n'a pas été mise en œuvre auparavant** par le demandeur sur ces acres.

DATES DE RÉCEPTION DES DEMANDES

INTAKE	INTAKE DATES	ELIGIBLE PROJECT START DATE (INVOICE DATE)	ELIGIBLE PROJECT COMPLETION DATE	CLAIM DEADLINE	PREVIOUS INTAKE GUIDE
1	Ouverture de la période : 24 février 2026 9 h (HE) Fermeture de la période : 24 février 2026 10 h 5 (HE)	Date des factures admissibles : 1er février 2026 Date de mise en œuvre des projets admissibles : 1er avril 2026	15 décembre 2026	15 décembre 2026	

Pour la 1re période de réception des demandes (2026-2027), les dépenses admissibles du projet ne doivent pas être engagées, facturées et payées par l'entreprise agricole approuvée avant le 1er février 2026. Elles doivent être réclamées d'ici le 15 décembre 2026. La mise en œuvre des projets dans les champs ne peut pas commencer avant le 1er avril 2026. Les dépenses engagées, facturées ou payées en dehors de ces dates ne seront pas admissibles à l'aide financière à frais partagés. La nouvelle pratique doit être mise en œuvre dans le champ avant de soumettre la demande de remboursement des dépenses.

*Le FAFC appuiera la mise en œuvre de projets répartis sur plusieurs années. Lisez l'information à ce sujet dans la section Activités et dépenses admissibles ci-dessous.

Les demandeurs approuvés doivent également participer à un **événement de partage des connaissances** *Les événements de partage des connaissances favorisent l'apprentissage et l'adoption de PGO visant à relever des défis spécifiques aux changements climatiques en Ontario. Un tel événement permet aux producteurs d'obtenir de l'information et de rencontrer d'autres producteurs. Pour en savoir davantage sur ces événements, consultez la section intitulée « Participation requise à des événements de partage des connaissances ».* avant que leur projet soit jugé achevé. La participation à cet événement peut se faire à partir du 1er février 2026.

RÉSUMÉ DES FRAIS PARTAGÉS

65 % des dépenses admissibles, jusqu'à une aide financière maximale de 30 000 $ par projet

75 % des dépenses admissibles, jusqu'à une aide financière maximale de 30 000 $ par projet pour les nouveaux demandeurs du FAFC

DÉTAILS DU PROGRAMME

Qui peut présenter une demande?

Pour être admissibles au FAFC, les entreprises agricoles doivent exploiter activement une ferme ou posséder des terres exploitées activement à des fins agricoles en Ontario et le prouver avec :

- Un **numéro d'inscription d'exploitation agricole (NIEA)** *Pour obtenir de l'information sur l'inscription des exploitations agricoles et les exemptions religieuses, visitez Vue d'ensemble (agricorp.com/fr-ca).* valide

OU

- Une lettre d'exemption religieuse émanant du Tribunal d'appel du MAAARO (joindre à la demande)

OU

- Une lettre d'exemption culturelle – les producteurs des Premières Nations peuvent fournir une lettre de First Nations Agriculture & Finance Ontario certifiant que leur exploitation agricole se trouve dans une collectivité des Premières Nations (joindre à la demande)

OU

- Au moins 25 acres de terrain désigné comme étant une ferme, tel qu'indiqué sur l'avis d'évaluation foncière municipale le plus récent ou la facture de taxes municipales la plus récente faite au nom de l'entreprise agricole (joindre à la demande)

OU

- Une exemption sur le revenu du Programme d'imposition foncière des biens-fonds agricoles (nouvelle entreprise agricole, changement à la structure de l'entreprise agricole, année de production anormale, âge, maladie ou mort du (de la) conjoint(e)) (joindre à la demande)

Retour à la table des matières →

Activités et dépenses admissibles

Pour être admissible à une aide financière, la pratique proposée doit être **nouvelle** pour les acres visées par la demande.

Coûts d'échantillonnage, d'analyse et de cartographie de sols, y compris les honoraires d'un conseiller en cultures agréé (CCA) ou d'un agronome indépendant pour élaborer un plan écrit qui porte sur la gestion de l'azote (comme un plan d'apport d'éléments nutritifs aux cultures, un plan de diversification des cultures ou un plan de gestion des éléments nutritifs), qui peuvent comprendre les coûts suivants (jusqu'à un maximum de 20 000 $ d'aide financière à frais partagés) :

- Échantillonnage, analyse et cartographie de sols
- Échantillonnage, analyse et cartographie de tissus végétaux
- Échantillonnage et analyse du fumier
- Coûts pour des tests de diagnostic utilisés pour ajuster le taux d'épandage au cours de la saison (p. ex. imagerie aérienne par drone ou par satellite, analyse de l'azote des nitrates

avant l'épandage en bandes, analyse de tissus végétaux, test de chlorophylle)

- Élaboration d'un plan écrit d'apport d'éléments nutritifs aux cultures qui satisfait les exigences minimales indiquées ici – une copie du plan complet doit être incluse avec votre demande de remboursement

- *Si vous ne soumettez pas une demande séparée pour la mise en œuvre d'une nouvelle pratique de gestion de l'azote, les activités d'échantillonnage, d'analyse et de cartographie ne peuvent pas être soumises à titre de dépenses distinctes. Dans ce cas, vous devez soumettre un plan d'apport d'éléments nutritifs rempli qui satisfait les exigences minimales du programme. Un exemplaire de ce plan doit être soumis avec la demande de remboursement.

Pour se qualifier pour les fonds, toutes les activités de planification et/ou d'échantillonnage, d'analyse et de cartographie doivent :

- Démontrer une réduction dans le taux d'épandage de l'engrais

OU

- Être accompagnées d'une demande pour la mise en œuvre d'une nouvelle pratique admissible de gestion de l'azote sur de nouvelles acres, comme l'utilisation pour la première fois d'un substitut d'engrais synthétique, les épandages fractionnés, l'utilisation de stabilisateurs d'azote à double action, etc.

Coûts de mise en œuvre d'une pratique qui est **nouvelle** pour les acres visées par la demande pour la gestion de l'azote dans les champs, **tel que recommandé dans une lettre d'appui** d'un CCA ou d'un agronome (voir la section << Documentation requise pour une demande >>), notamment :

- Utilisation de stabilisateurs d'azote à double action (inhibiteurs de nitrification et d'uréase), selon les recommandations fournies – les projets admissibles doivent comprendre des inhibiteurs d'uréase et des inhibiteurs de nitrification, soit sous forme de produit à double mécanisme ou de produits séparés à mécanisme simple épandus ensemble dans le(s) même(s) champ(s)

  Coûts d'épandages fractionnés d'engrais azoté, selon les recommandations fournies – notamment :

- Coûts d'épandage à forfait d'éléments nutritifs seulement pour des passages additionnels plus tard dans la saison de croissance

Coûts d'équipement ou de modification d'équipement pour appuyer l'épandage d'engrais en bandes, l'épandage en bandes latérales, l'épandage sous la canopée ou l'injection

- Le cas échéant, coûts de l'équipement utilisé ainsi que du carburant et de la main-d'œuvre connexes requis pour l'épandage d'engrais – les coûts doivent s'aligner avec les **taux locaux de travail à forfait** *Taux locaux de travail à forfait : Les coûts estimés doivent être indiqués dans le formulaire de demande. Les coûts devraient s'aligner avec les coûts locaux de travail agricole à forfait. Pour estimer ces coûts, veuillez utiliser la calculatrice à cet effet sur le site Web du MAAAO ou l'Ontario Professional Agri-Contractors Association.* .

Utilisation d'un substitut d'engrais synthétique (comme du fumier, du compost ou du digestat), qui respecte les recommandations fournies, y compris :

- Coût du matériel et de l'épandage à forfait
- Équipement ou modification d'équipement pour appuyer l'injection de fumier dans les nouvelles acres
- Si du fumier, du digestat ou du compost est épandu, il doit être incorporé dans les 24 heures qui suivent
- Coûts d'utilisation de l'équipement ainsi que du carburant et de la main-d'œuvre connexes requis pour un passage unique d'incorporation − Les coûts doivent s'aligner avec les **taux locaux de travail à forfait** *Taux locaux de travail à forfait : Les coûts estimés doivent être indiqués dans le formulaire de demande. Les coûts devraient s'aligner avec les coûts locaux de travail agricole à forfait. Pour estimer ces coûts, veuillez utiliser la calculatrice à cet effet sur le site Web du MAAAO ou l'Ontario Professional Agri-Contractors Association.* .
- Remarque : Les matières de source agricole (MSA), comme le fumier, le digestat et le compost, doivent être étendues et incorporées après le 31 mars 2026 et avant le 1er décembre 2026.

Remarques concernant l'achat d'équipement pour la catégorie de gestion de l'azote :

- **Tout équipement appuyé par le programme doit être utilisé pour mettre en œuvre la nouvelle pratique admissible sur les nouvelles acres AVANT la date d'achèvement du projet et AVANT qu'une demande de remboursement puisse être soumise.**

- Les entreprises agricoles sont limitées à une aide financière à frais partagés maximale de 30 000 $ pour toutes les demandes approuvées de gestion de l'azote du FAFC entre le 1er avril 2022 et le 31 mars 2028 pour l'achat d'équipement ou la modification d'équipement qui appuie de nouvelles pratiques admissibles.

Projets répartis sur plusieurs années dans le cadre du FAFC :
Une entreprise agricole peut proposer la mise en œuvre répartie sur plusieurs années (jusqu'à deux ans) d'une nouvelle pratique sur les mêmes acres dans un champ. Les années du programme sont les suivantes :

  - 2026: 1er avril 2026 au 15 décembre 2026 pour les projets répartis sur **une seule année***Les coûts peuvent être engagés à partir du 1er février, 2026

  - 2026: 1er avril 2026 au 15 décembre 2026 pour la **première année de projets répartis sur plusieurs années***Les coûts peuvent être engagés à partir du 1er février 2026

  - 2027: 1eravril 2027 au 15 décembre 2027 pour la **deuxième année de projets répartis sur plusieurs années**

- Pour être admissible à un appui réparti sur plusieurs années, la pratique proposée doit être nouvelle pour les acres proposées pour la première année et la même pratique doit être mise en œuvre sur les mêmes acres au cours des années subséquentes du programme.

- Lorsqu'une demande est remplie pour la mise en œuvre d'un projet répartie sur plusieurs années, les coûts du projet peuvent être proposés pour chaque année du programme au cours de laquelle la pratique sera mise en œuvre.

- Si la demande est approuvée, la pratique doit être mise en œuvre et une demande de remboursement doit être soumise lors de chaque année du programme pour laquelle des coûts de projet ont été proposés et des fonds ont été approuvés.

Les projets répartis sur plusieurs années sont limités à l'aide financière à frais partagés maximale de 30 000 $ indiquée dans la section « Combien d'aide financière à frais partagés est disponible? »

Retour à la table des matières →

Activités et dépenses non admissibles

- Toute dépense non précisée dans la section Activités et dépenses admissibles et non spécifiquement requise pour réaliser un **projet** *Si vous n'êtes pas sûr de l'admissibilité d'un projet ou d'une dépense, communiquez avec l'AASRO à OFCAF@ontariosoilcrop.org avant de soumettre une demande.*

- Coûts d'activités de gestion de l'azote lorsque la pratique n'est pas nouvelle (la pratique proposée a déjà été utilisée par le demandeur sur les acres indiquées dans la demande), sauf si cela fait partie d'un projet proposé qui est réparti sur plusieurs années

- Services de consultation liés à un plan ou à un échantillonnage, une analyse ou une cartographie de sols ou de tissus végétaux qui n'est pas axé sur l'azote, ou tout plan ou évaluation qui n'est pas élaboré par un expert-conseil qualifié

- Engrais azoté, y compris les engrais enrobés de polymère et tout engrais homologué dérivé de matières organiques

- Inoculants biologiques

- Stabilisateurs d'azote à action simple utilisés seuls **qui ne sont pas** des inhibiteurs de nitrification et d'uréase (produits qui sont seulement des inhibiteurs d'uréase ou des inhibiteurs de nitrification)

- Stabilisateurs d'azote à double action, épandages fractionnés d'engrais azoté ou épandage de substituts d'engrais synthétique, **si ceci n'est pas recommandé dans une lettre d'appui rédigée par un CCA ou un agronome et soumise avec la demande**

- Équipement qui ne sert pas à l'injection de fumier (comme des épandeurs verticaux ou des balances)

- Équipement utilisé pour épandre du fumier si le fumier n'est pas incorporé après l'épandage (comme des barres d'aspersion)

- Équipement d'irrigation ou de fertigation (irrigation fertilisante)
- Épandeurs à la volée
- Trousses pour modifier l'équipement afin de le surélever, sauf si cela fait partie d'un projet proposé pour installer de l'équipement admissible afin d'améliorer la gestion de l'azote dans les champs – Veuillez consulter les limites concernant l'achat d'équipement dans le cadre du FAFC dans la section Activités et dépenses admissibles
- Équipement servant uniquement à appuyer l'épandage à taux variables, comme des moniteurs de taux variables, contrôleurs, systèmes de tubes traînants et épandeurs d'engrais qui ne font pas partie de la demande pour un système appuyant l'épandage en bandes, l'épandage en bandes latérales, l'épandage sous la canopée ou l'injection
- Éléments d'un système GPS liés exclusivement à un système de guidage (comme un système d'autoguidage)
- Factures ou preuves de paiement qui ne portent pas le nom du demandeur
- Garanties prolongées, impôts, frais juridiques, frais de financement, intérêts sur des prêts, frais bancaires
- Contributions en nature (main-d'œuvre et équipement/matériel agricole)
- Matériel ou produits qui sont produits par l'entreprise agricole du demandeur
- Matériel ou services achetés/obtenus en dehors des dates de facturation admissibles indiquées dans la lettre d'approbation
- Équipement/matériel agricole typique (tracteur, chargeuse à direction à glissement, moissonneuse-batteuse, chariot à grain) et accessoires connexes (sauf si cela est approuvé dans la section Activités et dépenses admissibles)
- Tout achat fait auprès d'un fournisseur qui a des liens de dépendance avec le demandeur (comme des parents/enfants et des frères et sœurs, reliés par le sang ou le mariage, et des entreprises qui appartiennent à la ou aux mêmes personnes)

Autres activités et dépenses non admissibles

- Coûts ordinaires liés à l'exploitation courante ou à l'expansion d'une entreprise

- Tous les coûts qui sont admissibles à une remise, à un crédit ou à un remboursement (p. ex. la portion remboursable de la taxe de vente harmonisée)
- Cadeaux et incitatifs
- Équipement/matériel et adaptation de cet équipement/matériel qui ne favorisent pas un accroissement du carbone dans le sol ou une réduction de la perte d'azote
- Coûts des activités de lobbying ou coûts associés à l'exercice d'une influence directe sur un gouvernement, quel que soit le palier de gouvernement
- Coûts de la recherche fondamentale, coûts des activités en cours, coûts ordinaires liés à l'expansion d'une entreprise commerciale et frais annuels pour des services de tout type
- Location de terrains, de bâtiments et d'installations, ou construction d'un nouveau bâtiment
- Coûts des formations et du perfectionnement des compétences dans le but de satisfaire aux exigences d'un programme d'études afin d'obtenir un certificat professionnel, un diplôme ou un grade
- Commandite de congrès et d'activités ou d'initiatives d'apprentissage
- Frais de déplacements, de repas ou d'hébergement
- Permis et approbations
- Achat ou vente de terrains, de bâtiments ou d'installations ainsi que les taxes et frais connexes (p. ex. les droits de cession immobilière)
- Réseaux de drainage souterrain, installations de stockage des récoltes (comme des cellules à grain, l'entreposage de semences), mélangeurs RTM, pousseurs d'aliments pour animaux et systèmes d'alimentation automatisés
- Services de mentorat ou d'encadrement qui n'encouragent pas l'élaboration d'un plan écrit ou l'échantillonnage, l'analyse ou la cartographie des sols ou des tissus végétaux
- Articles à usages multiples (p. ex. les articles qui peuvent dépasser la portée du projet comme les ordinateurs, les imprimantes, les outils manuels ou électriques et leurs accessoires, etc.)

Retour à la table des matières →

Combien d’aide financière à frais partagés est disponible?

De l’aide financière à frais partagés est offerte pour couvrir 65 % des dépenses admissibles approuvées aux entreprises agricoles qui ont déjà obtenu une aide financière dans le cadre du FAFC. Une aide financière à frais partagés est offerte pour couvrir 75 % des dépenses admissibles approuvées aux demandeurs qui n’ont jamais reçu de fonds du FAFC.

Une entreprise agricole peut obtenir jusqu’à 100 000 $* d’aide financière à frais partagés pour l’ensemble de ses demandes de projet approuvées dans toutes les catégories de projets visées par le FAFC, du 1er avril 2022 au 31 mars 2028.

Montant maximal d’aide financière à frais partagés qui est alloué à un projet de gestion de l’azote : 65 % des dépenses admissibles, jusqu’à une aide financière maximale de 30 000 $ par projet; une aide financière à frais partagés maximale de 75 % est offerte pour couvrir les dépenses admissibles de demandeurs qui n’ont jamais reçu de fonds du FAFC.

- Pour les tests, les analyses et la cartographie des sols ainsi que les activités de planification, l’aide financière maximale qu’une entreprise agricole peut recevoir est 20 000 $ entre le 1er avril 2025 et le 31 mars 2028. Pour se qualifier pour l’aide financière, toutes les activités d’échantillonnage, d’analyse et de cartographie doivent être accompagnées d’une demande pour la mise en œuvre d’une nouvelle pratique admissible de gestion de l’azote sur de nouvelles acres, comme l’utilisation pour la première fois d’un substitut d’engrais synthétique, les épandages fractionnés, l’utilisation de stabilisateurs d’azote à double action, etc.

- Une entreprise agricole est limitée à une aide financière à frais partagés maximale de 30 000 $ pour l’achat d’équipement ou la modification d’équipement pour l’ensemble de ses demandes de projet approuvées dans toutes les catégories de projets visées par le FAFC, du 1er avril 2022 au 31 mars 2028.

- Pour être admissible à recevoir le paiement d’aide financière à frais partagés, le projet approuvé doit être mis en œuvre sur les nouvelles acres et l’entreprise agricole doit avoir participé à un **événement de partage des connaissances** admissible avant la date d’achèvement du projet et la date limite de réclamation du remboursement indiquées dans la lettre d’approbation.

*Ceci comprend toute l’aide financière obtenue dans le cadre du Fonds d’action à la ferme pour le climat (FAFC) et fournie par tout organisme au Canada (fournie en Ontario par l’AASRO et Ecocert).

Retour à la table des matières →

Participation requise à des événements de partage des connaissances

Le FAFC offre un plus gros taux d'aide financière à frais partagés pour appuyer la mise en œuvre de pratiques de gestion optimales (PGO) ciblées et pour favoriser leur adoption réussie et à long terme. L'accès à des connaissances et à des ressources est un élément clé du succès de ces projets.

Les demandeurs doivent participer à au moins un (1) événement de partage des connaissances sur la gestion de l'azote reconnu par l'AASRO pour chaque demande de projet de gestion de l'azote approuvée dans le cadre du FAFC avant de soumettre une demande de remboursement.

Les événements de partage des connaissances favorisent l'apprentissage et l'adoption de PGO visant à relever des défis spécifiques aux changements climatiques en Ontario (comme la séquestration de carbone et la réduction des émissions de gaz à effet de serre). Un tel événement permet aux producteurs d'obtenir de l'information et de rencontrer d'autres producteurs. Ceux-ci peuvent :

- Se renseigner sur les recherches appliquées les plus récentes
- Entendre d'autres producteurs et des experts de l'industrie qui font part de leurs expériences
- Avoir accès à des réseaux d'information et des ressources

Un événement de partage des connaissances peut être un événement de démonstration, un webinaire, une conférence ou un atelier nouveau ou existant et il peut être offert par l'AASRO ou un autre organisme ou fournisseur de services agricoles. Les coûts associés à la participation à l'événement (p. ex. inscription, kilométrage, déplacement, etc.) ne sont pas admissibles à l'aide financière à frais partagés.

Vous trouverez une liste des événements approuvés à ontariosoilcrop.org/fr/evenements-de-partage-des-connaissances-epc/**.**

Communiquez avec l'AASRO à ofcaf@ontariosoilcrop.org pour savoir si un événement de partage des connaissances qui n'est pas indiqué dans la liste peut satisfaire les exigences du FAFC.

Retour à la table des matières →

Documentation requise pour une demande

- **Cartes numériques du site** de tous les champs indiqués dans la demande, créés à partir d'une image satellite (comme avec GoogleMaps ou AgriCartes). Les cartes doivent indiquer l'emplacement précis (adresse/coordonnées GPS) et la superficie totale (en acres) du projet – cliquez ici pour un exemple de croquis de site.

- ***Les croquis faits à la main ne seront pas acceptés.*** Si vous avez besoin d'aide pour obtenir une image satellite de l'emplacement de votre projet, communiquez avec un membre du personnel local de l'AASRO. Cliquez ici pour obtenir les coordonnées du personnel sur le terrain.

- **Lettre d'appui** d'un tiers qualifié (conseiller en cultures agréé, agronome) qui soutient la demande pour l'épandage de tout stabilisateur d'azote à double action proposé (inhibiteur de nitrification et d'uréase) ou l'épandage fractionné d'azote ou de substituts d'engrais synthétiques (comme du fumier, du compost ou du digestat).

  Cliquez ici pour connaître les exigences minimales pour une lettre d'appui. Un plan d'apport d'éléments nutritifs qui satisfait les mêmes exigences peut être fourni à la place d'une lettre d'appui.

  Une lettre d'appui n'est pas requise pour l'élaboration d'un plan écrit ainsi que l'échantillonnage, l'analyse ou la cartographie de sols, tissus végétaux et fumier. Tous les autres types de projets de gestion de l'azote exigent une lettre d'appui.

- Si vous n'indiquez pas un numéro d'inscription d'exploitation agricole (NIEA), veuillez fournir de la documentation pour une exemption admissible du NIEA, une exemption sur le revenu, l'avis d'évaluation foncière municipale le plus récent ou la facture de taxes municipales la plus récente **au nom de l'entreprise agricole** qui fait la demande.

Retour à la table des matières →

Comment puis-je soumettre ma demande?

Les demandes sont acceptées seulement pendant les périodes de réception de demandes. Assurez-vous de lire tout le guide de programme – seules les demandes complètes et admissibles seront examinées.

Les formulaires d'inscription et de demande ainsi que la documentation requise peuvent être soumis

électroniquement sur le Portail de l'AASRO.

FAIRE UNE DEMANDE MAINTENANT

S'il n'y a pas présentement de période ouverte de réception de demandes, vous pouvez quand même visiter osciaportal.org pour créer un compte, inscrire votre exploitation agricole et être prêt à soumettre une demande.

Retour à la table des matières →

Limites de l'aide financière à frais partagés

- Si le demandeur réalise son projet avant d'avoir obtenu l'approbation finale de l'AASRO, il le fait en courant le risque d'être déchu de l'aide financière à frais partagés s'il ne satisfait pas à toutes les modalités et conditions du programme.
- L'AASRO effectue les remboursements lorsque les projets sont terminés et que tous les documents requis ont été reçus. Cela signifie que le demandeur doit avoir effectué tous les paiements de son projet et que la ou les pratiques approuvées doivent avoir été mises en œuvre sur les nouvelles acres avant de recevoir l'aide financière à frais partagés.
- Toutes les factures pour le projet approuvé doivent respecter les dates de facturation admissibles indiquées dans une lettre d'approbation délivrée par l'AASRO pour le projet proposé. L'AASRO ne peut pas faire un remboursement de coûts pour les projets non achevés.
- Les demandeurs doivent obtenir eux-mêmes toutes les autorisations et tous les permis nécessaires à la réalisation du projet proposé avant de commencer. Ils doivent en outre respecter tous les règlements municipaux, provinciaux et fédéraux applicables. L'AASRO peut demander des copies des permis obtenus pour certains projets avant de verser l'aide financière à frais partagés.
- L'AASRO se réserve le droit de demander des documents supplémentaires et, en fin de compte, d'accepter ou de rejeter les factures de projet et les preuves de paiement soumises en vue du partage des coûts.
- Le cumul des contributions d'aide financière à frais partagés du FAFC par une entreprise agricole ou plus, ou par une source de financement du FAFC ou plus, pour un même projet n'est pas permis.

- Le cumul de contributions d'aide financière à frais partagés du FAFC provenant d'autres programmes que le FAFC, jusqu'à un maximum de 100 % des coûts du projet, est permis si les autres programmes acceptent le cumul et si au moins 15 % des coûts du projet proviennent de sources non gouvernementales. Tous les fonds contribués pour un projet par des sources non agricoles, sauf un financement externe, doivent être énumérés sur le formulaire de remboursement d'un projet approuvé.

- L'attribution d'une aide financière à frais partagés est déterminée par les coûts de projet admissibles indiqués sur le formulaire de demande, tel que celui-ci aura été approuvé. Le coût total du projet figurant sur le formulaire de demande doit être établi au moyen d'estimations précises et l'obtention de devis est recommandée pour bien établir les coûts du projet. Si, finalement, les coûts de projet dépassent les estimations initiales ou que la portée du projet change, l'AASRO n'est absolument pas tenue d'étendre le partage des coûts au-delà de l'attribution initiale ou de la portée du projet.

- Tous les biens et services doivent être achetés d'une entité avec laquelle l'entreprise agricole **n'a aucun lien de dépendance**. Une entité est considérée comme indépendante si elle **n'est pas une personne liée, affiliée ou autrement contrôlée par un ou d'autres membres**. Les parents/enfants et les frères et sœurs, reliés par le sang ou le mariage, et les entreprises qui appartiennent à la ou aux mêmes personnes, **ne sont pas** considérés comme indépendants. Consultez l'article 251 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) pour déterminer s'il existe un lien de dépendance.

- Toute réduction d'émissions de gaz à effet de serre résultant d'un projet approuvé, entre le 15 février 2022 et le 31 mars 2028 ne pourra pas être utilisée par le producteur agricole pour participer à un programme fédéral ou provincial, actuel ou futur, de crédits compensatoires.

- Le présent document reflète la meilleure information disponible au moment de sa publication. Vérifiez les mises à jour applicables auprès de l'AASRO. Les documents sont modifiables sans préavis au fur et à mesure que le programme d'aide financière à frais partagés évolue.

Retour à la table des matières →

Comment puis-je soumettre une demande de remboursement?

Si une demande d'aide financière à frais partagés est approuvée pour un projet, une confirmation écrite sera envoyée par courriel par l'AASRO (ou par la poste si aucune adresse de courriel n'est fournie). La lettre d'approbation confirmera ce qui suit :

- Tous les coûts liés à votre demande qui ont été jugés inadmissibles
- Dates admissibles pour les factures, dates limites pour achever le projet et soumettre une demande de remboursement
- Ce qui doit être soumis avec la demande de remboursement
- Directives pour confirmer la participation à un événement de partage des connaissances admissible
- Information sur comment soumettre une demande de remboursement en utilisant le portail en ligne de l'AASRO

Chaque projet doit être achevé, chaque coût doit être complètement payé, chaque pratique doit avoir été mise en œuvre sur les nouvelles acres et vous devez avoir participé à un événement de partage des connaissances admissible avant de pouvoir soumettre une demande de remboursement.

Dans le cadre d'un projet admissible, chaque coût réclamé doit être appuyé par une facture faite au nom de l'entreprise agricole du demandeur. Tous les coûts réclamés doivent avoir été payés par l'entreprise agricole du demandeur. **La preuve de paiement doit confirmer qui a payé, qui a reçu le paiement, le montant du paiement et la date du paiement.** Les preuves de paiement comprennent ce qui suit :

- Copie du recto et du verso d'un chèque oblitéré
- Image électronique du recto et du verso d'un chèque traité
- Reçu de caisse indiquant chaque article acheté et le paiement reçu
- Relevé d'une institution bancaire avec le nom de l'entreprise agricole du demandeur indiquant à qui le chèque traité fut fait ou à qui fut effectué le paiement électronique, la date du paiement ainsi que le montant
- Confirmation d'une tierce partie (comme la confirmation par courriel d'un paiement/transfert électronique de fonds qui indique qui a fait le paiement, le montant payé et la date à laquelle le paiement a été effectué avec succès)
- Reçu d'une carte de crédit identifiant clairement le montant et le récipiendaire du paiement – les numéros des cartes de crédit et autres renseignements, comme les coûts qui ne sont pas liés au projet, devraient être noircis

Les paiements en espèces (argent comptant) sont fortement déconseillés car ils ne pourront peut-être pas satisfaire les exigences en matière de preuve de paiement. Si une preuve de paiement ne peut pas être fournie, l'AASRO ne peut pas rembourser le coût. L'AASRO peut exiger tout renseignement additionnel du demandeur qu'elle juge nécessaire (p. ex. copies de rapports d'audit, de plans ou de permis obtenus par le demandeur durant la réalisation du projet) pour appuyer la demande de remboursement.

Les paiements d'aide financière à frais partagés seront effectués par transfert électronique de fonds (TEF) au nom légal (dénomination sociale) de l'entreprise agricole. Toute l'aide financière à frais partagés que vous recevez est considérée comme étant un revenu imposable pour l'entreprise agricole. L'AASRO émettra un formulaire d'impôt (AGR-1) et déclarera le montant versé à l'Agence du revenu du Canada (ARC). C'est l'une des raisons pour lesquelles votre numéro d'entreprise de l'ARC est recueilli, et c'est la raison pour laquelle le numéro d'assurance sociale du demandeur est recueilli s'il n'a pas de numéro d'entreprise de l'ARC.

Retour à la table des matières →